



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE



DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

LIMOGES, le 23 AVR. 2015

Affaire suivie par Marie-José Longeras-Barry

Tél. : 05-55-44-19-48

Fax : 05-55-44-19-19

Mail : marie-jose.longeras-barry@haute-vienne.gouv.fr

Vu

2015 87

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Chef de l'UT - DREAL

NOMBRE DE PIECES	DESIGNATION	OBSERVATIONS
1	<u>OBJET</u> : ICPE Société SEDE copie de mon arrêté de ce jour mettant en demeure la société SEDE de fournir un plan d'épandage à jour sous un délai de deux mois à compter de sa réception.	TRANSMIS POUR EXECUTION

Stamp: 29 AVR. 2015

ATTEINTE	EM	CL	DES
COPIE			
RECEU			
REMARQUE			

P/LE PREFET et par délégation
Le chef de bureau

Jérôme LABRO



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Protection de l'Environnement

Arrêté DCE/BPE n°2015/ 047
du

23 AVR. 2015

ARRÊTÉ

portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SEDE Environnement à BESSINES SUR GARTEMPE,
Plate-forme de compostage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCE-BPE N°2012-27 en date du 28 mars 2012 imposant des prescriptions techniques à la société SEDE Environnement pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage sise en zone industrielle Occitania sur le territoire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE ;

Vu le chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 susvisé qui dispose : « *L'exploitant met à jour avant le 30 juin 2012 le plan d'épandage remis au mois d'avril 2010* » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 mars 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 avril 2015, reçu le 16 avril 2015 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 février 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le plan d'épandage n'a pas été mis à jour ;
- l'épandage des cendres de chaufferie biomasse se fait hors de tout cadre fixé par un plan d'épandage ;

1, rue de la préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX 1

Accueil général : lundi au vendredi 8h30-12h30 et 13h30-17h00 (vendredi 16h00) - Accueil délivrance des titres : lundi au vendredi 8h30-16h00
tél : 05 55 44 18 00 - fax : 05 55 44 17 54 - mél : pref-courrier@haute-vienne.gouv.fr - internet : www.haute-vienne.gouv.fr

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEDE Environnement de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRETE

Article 1 - La société SEDE Environnement exploitant une plate-forme de compostage sise en zone industrielle Occitania sur le territoire de la commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 7.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 en mettant à jour son plan d'épandage et en intégrant à celui-ci l'ensemble des déchets gérés par la plate-forme et destinés à l'épandage :

Délai : 2 mois.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

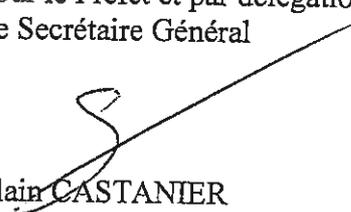
Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au préfet de la Haute-Vienne - 1 rue de la préfecture - BP 87031 Limoges cédex,
- hiérarchique, adressé au ministre en charge des installations classées - ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 Paris-La-Défense Cédex.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société SEDE Environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de BESSINES SUR GARTEMPE.

A Limoges, le 23 AVR. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

